

N° 045BFC/17022025

Madame X.
c. Madame Y.

**La Chambre disciplinaire de Première
Instance de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bourgogne Franche-
Comté**

Ordonnance du 8 juillet 2025

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 13 février 2025, enregistré le 17 février 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sans s'y associer, la plainte de Mme X. du 19 novembre 2024, à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Par un courrier du 16 juin 2025, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 24 juin 2025, Mme X., représentée par Me Katia Sévin, a déclaré se désister de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements ; (...)* ».

2. Le désistement de Madame X. est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme X. à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône et Loire, à Mme X. et à Mme Y.

Fait à Dijon le 8 juillet 2025.

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.